

N° 7719<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****modifiant l'article L 222-9 du Code de Travail**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (2.12.2020).....	1
2) Avis de la Chambre des salariés (4.12.2020).....	9

\*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(2.12.2020)

Le projet de loi sous analyse (ci-après le « projet de loi ») a pour objet de modifier l'article L. 222-9 du Code du travail et ainsi le niveau du salaire social minimum (SSM), l'augmentant de 2,8% au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette réévaluation est proposée au regard de l'évolution des salaires moyens pendant les années 2018 et 2019.

Au regard de l'importance du présent projet de loi et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

**Résumé**

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent fermement à toute augmentation du SSM dans le contexte économique actuel très difficile qu'affrontent les entreprises alors que leur pérennité et celle de milliers d'emplois sont en jeu. A titre subsidiaire, les deux chambres insistent à ce qu'une mesure compensatoire généralisée neutralisant cette hausse importante des charges des entreprises soit mise en place sur la période 2021-2023, à l'instar de la compensation afférente implémentée dans le sillage de la crise financière autour de l'année 2010.

\*

Nombreuses sont les entreprises et les PME qui sont lourdement impactées par cette crise économique inédite, caractérisée au Luxembourg par une forte chute du PIB de 6% (en 2020, par rapport à 2019), ce qui équivaut à une perte de richesse de plus de 4 milliards d'euros.

Certains secteurs, confrontés à la fermeture partielle ou complète de leurs activités, sont particulièrement touchés par les effets de la pandémie sur l'économie, notamment le commerce local, le secteur horeca, le tourisme, les agents de voyage, le secteur événementiel, les organismes de formation, les soins à la personnes, ...).

Or le relèvement proposé du SSM de 2,8% au 1<sup>er</sup> janvier 2021 touche de plein fouet de nombreuses PME émanant des secteurs les plus affectés par les restrictions sanitaires et par une chute de leur chiffre d'affaires.

Par ailleurs, la hausse du SSM viendra s'ajouter à une augmentation cumulée du SSM de plus de 7% rien que sur les deux dernières années<sup>1</sup>. Ce dérapage est d'autant plus préoccupant que le SSM est totalement déconnecté de la réalité du marché de l'emploi des pays limitrophes (et même de l'ensemble des pays européens).

Une hausse du SSM de 2,8% entraînera un surcoût pour les entreprises luxembourgeoises, surcoût qui impactera spécifiquement les secteurs qui emploient un grand nombre de salariés rémunérés au SSM alors qu'il s'agit déjà des secteurs qui sont le plus touchés par la crise. Une telle hausse pèsera de manière écrasante sur ces secteurs très intensifs en main-d'œuvre. La compensation de 500 euros par salarié bénéficiant d'un salaire situé entre le SSM et le SSM qualifié pour un cercle restreint d'entreprises est une maigre consolation,<sup>2</sup> car la hausse du coût salarial liée à cette décision perdura bien au-delà de l'année 2021 et impactera la compétitivité-coût de toutes les entreprises du pays.

L'augmentation importante du SSM impactera fortement la grille générale des salaires de toute l'économie vu que les bénéficiaires de salaires proches du SSM ou de niveau de salaires comparables seront incités à revendiquer des hausses de leur propre niveau de salaire. Il s'ensuit donc une tendance à la hausse généralisée de l'ensemble des salaires, afin de maintenir l'écart initial de salaire qui est dû entre autres à une certaine ancienneté ou à des compétences et responsabilités supplémentaires. Cette poussée des salaires concerne tout particulièrement les entreprises et les secteurs concernés par des conventions collectives où les salaires se situent en général au-dessus du SSM. L'impact massif sur la grille générale des salaires touche au même titre les PME que les grandes entreprises.

Le mécanisme d'adaptation du SSM est injuste dans le sens où la hausse des salaires dans certains secteurs entraîne par ricochet une hausse des salaires sur les autres secteurs, sans tenir compte de l'évaluation de la productivité dans ces secteurs. En conséquence, ces derniers voient leurs charges salariales augmenter, ce qui engendre une nouvelle perte de compétitivité vis-à-vis des entreprises des pays limitrophes (non soumises à ce mécanisme), ce qui augmente aussi, par ailleurs, le risque de perte d'éventuels marchés publics.

L'évolution de la productivité de l'économie luxembourgeoise est d'ailleurs un sujet d'inquiétude depuis de nombreuses années. La mauvaise performance du Luxembourg en la matière a été une nouvelle fois illustrée par le Bilan Compétitivité de l'année 2020. Le Luxembourg se positionne en effet à la dernière place européenne pour le taux moyen de variation annuelle de la productivité globale des facteurs dans l'ensemble de l'économie, avec une baisse de 0,76%, et pour le taux de croissance moyen sur trois ans de la productivité réelle du travail par heure travaillée avec un taux de - 1,0%. La constante augmentation des salaires, et du SSM en particulier, dans ce contexte de productivité atone, voire en recul, est source d'une perte de compétitivité préoccupante du tissu économique.

Outre le risque de perte d'emplois suite à d'éventuelles faillites des entreprises, l'augmentation du SSM renforcera encore les difficultés des moins qualifiés à trouver un emploi, ce qui aura donc aussi pour conséquence d'accroître le chômage.

Les deux chambres professionnelles sont toutefois parfaitement conscientes du fait qu'il est difficile pour un ménage gagnant le SSM et vivant au Luxembourg de disposer de moyens financiers suffisants.

Une des principales causes de ces difficultés financières est le coût croissant du logement. Aux yeux des deux chambres professionnelles, il serait cependant inacceptable de penser qu'on résoudrait ce défi en augmentant le SSM. Dès lors, le SSM ne peut pas constituer la variable d'ajustement d'un marché immobilier sous tension.

Selon la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, le moyen le plus efficace pour atténuer la précarité des ménages à bas revenus consiste notamment en une augmentation substantielle de l'offre de logements locatifs à coût modéré et de logements sociaux. Dans ce domaine, le Gouvernement et les communes devront pleinement assumer leurs responsabilités et par ailleurs ouvrir davantage ce marché aux promoteurs privés.

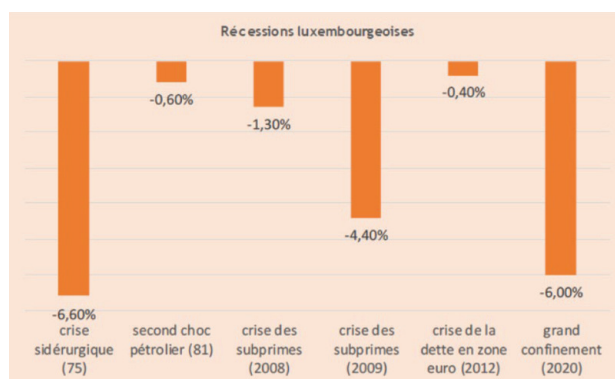
<sup>1</sup> Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019.

<sup>2</sup> Projet de loi n°7718 relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

### Une crise économique inédite aux conséquences néfastes pour les entreprises

L'annonce du projet de loi a suscité de vives réactions au sein des entreprises luxembourgeoises, des réactions à la hauteur des problèmes supplémentaires que cette hausse des coûts génère pour celles-ci dans un contexte de difficultés exceptionnelles.

Le think tank IDEA a réalisé des comparaisons<sup>3</sup> des différentes crises vécues par le Luxembourg au cours de son histoire économique d'après-guerre.



Source : OCDE-STATEC

Avec une récession de 6,0% du PIB estimée par le STATEC, il en ressort que la crise de 2020 n'a pas eu d'équivalent depuis la crise sidérurgique de 1975 qui a abouti à la transformation de l'économie luxembourgeoise et pourrait être la plus grave depuis la Seconde Guerre mondiale

Le pays ne devrait pas retrouver son niveau d'activité économique d'avant crise avant 2022. Il s'agit dès lors d'une crise économique générale, qui affecte tous les secteurs et une grande majorité des entreprises, même si elle touche plus fortement certains secteurs économiques du fait de la situation particulière d'arrêts économiques dus au confinement.

Même si les aides mises en place par l'Etat ont pour l'instant permis d'éviter un nombre important de faillites et une catastrophe sur le plan social, elles n'empêchent pas, notamment lorsqu'elles sont remboursables, la détérioration de la trésorerie des entreprises et la remise en cause, pour certaines, de leur pérennité dans les mois à venir.

Les faillites pourraient se multiplier, même dans le cas d'une reprise économique vigoureuse, du moment où les entreprises devront trouver des moyens nouveaux afin de financer le fonds de roulement de leur activité alors que les liquidités se sont drastiquement réduites.

Ainsi, les équilibres économiques et financiers des entreprises sont pour beaucoup d'entre elles remis en cause de manière dramatique, ce qui restreint sérieusement leur capacité à absorber la hausse conséquente des coûts engendrés pour les prochaines années par le projet de loi. En outre, il est fortement probable que le Luxembourg ne soit pas suivi, dans le contexte de crise actuelle, par un mouvement identique de hausse du coût du travail dans les pays voisins et les autres Etats membres.

L'augmentation importante de 2,8% détériorerait la compétitivité des entreprises luxembourgeoises et leur capacité à investir pour se relancer dans le nouveau contexte économique, cette détérioration ayant des coûts cumulatifs sur le long terme. En outre, cette hausse pourrait limiter la capacité du pays à attirer de nouvelles entreprises sur son territoire, là encore en raison d'un coût de la main-d'œuvre qui deviendrait un handicap vis-à-vis des autres économies.

### La perte de compétitivité-coût des entreprises luxembourgeoises sur les dernières années

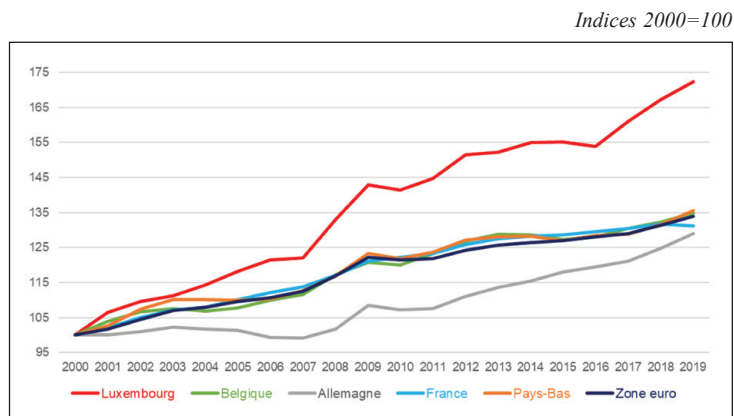
L'adaptation prévue dans le projet de loi vient s'ajouter à une augmentation cumulée totale du SSM de quelque 24% depuis juillet 2010, corrélative à ces deux automatismes que constituent l'adaptation

<sup>3</sup> Fondation IDEA, Document de travail N°16 : Quelques réflexions sur le budget 2021 !, novembre 2020.

du SSM et l'échelle mobile des salaires – l'augmentation sera même de 28% après intégration de l'augmentation de 2,8% prévue dans le projet de loi.

Ces hausses récurrentes contribuent fortement à la progression des coûts salariaux unitaires du Luxembourg, qui a dès lors subi une dégradation marquée de sa compétitivité-coût par rapport à ses principaux partenaires et concurrents commerciaux comme l'atteste le graphique suivant, ceci dans un contexte de décrochage manifeste de la productivité apparente du travail.

*Graphique : Evolution des coûts salariaux unitaires nominaux*



Source : Commission européenne, calculs Chambre de Commerce.

Note : Calcul sur la base de l'évolution de la productivité apparente du travail (PIB sur emploi total).

Cette dérive impressionnante des coûts salariaux luxembourgeois a des effets négatifs très importants sur la compétitivité-coût des entreprises luxembourgeoises en comparaison européenne et internationale. Ainsi, le Luxembourg avait reculé significativement sur le pilier économique du Bilan compétitivité 2019 de l'Observatoire de la Compétitivité, en raison notamment de la stagnation de la productivité et de la dégradation de la compétitivité-coût.

L'an dernier, les entreprises luxembourgeoises avaient en moyenne la plus faible rentabilité des sociétés non financières de l'Union européenne (5,9%), ce qui a pu affecter la capacité des entreprises à investir et contraindre significativement leur capacité actuelle à affronter la crise.

### **Mesure néfaste pour les plus vulnérables du marché du travail**

Le niveau élevé du SSM pose déjà d'importants problèmes d'employabilité des personnes résidentes peu qualifiées. En ces temps de crise, le relèvement du SSM de 2,8% risque d'aggraver les difficultés éprouvées par les résidents peu ou pas qualifiés lors de la recherche d'un emploi ou pour en retrouver un perdu en raison de la crise, ceci d'autant plus que l'augmentation du coût de la main-d'œuvre la moins qualifiée incite à recourir à des travailleurs plus qualifiés en provenance notamment de la Grande Région. Ainsi, cette augmentation aura pour conséquence d'accroître le nombre potentiel de demandeurs d'emploi, parmi les personnes moins qualifiées en particulier, au sein d'un marché du travail fragilisé par la crise.

Toute augmentation du niveau du SSM aura pour conséquence de fragiliser davantage la cohésion sociale et de porter préjudice à un objectif politique poursuivi par le Gouvernement de créer une compensation sociale au profit des ménages démunis, voire fortement impactés par la crise.

Cette situation est encore aggravée par l'importance de la population couverte par le SSM. Pour rappel, la proportion de salariés se trouvant au SSM ou à son voisinage est de 14,6% en 2020. Ainsi, le Luxembourg figure parmi les pays d'Europe qui connaissent la plus forte proportion de salariés payés au salaire minimum. Une telle situation traduit immanquablement un dysfonctionnement profond du marché du travail national.

Les deux chambres professionnelles tiennent à relever également, par référence à des analyses de l'OCDE<sup>4</sup>, qu'une hausse du SSM pourrait même aggraver la situation d'une famille monoparentale étant donné que les réductions des transferts sociaux seraient *in fine* plus importantes que l'augmentation du salaire. Il faut partant se poser la question sur les vraies intentions pour revendiquer une hausse du SSM. Est-ce que l'Etat veut soutenir les moins bien lotis pendant la crise de la pandémie ou est-ce qu'il veut soulager les dépenses publiques en transférant la responsabilité de maintenir la cohésion sociale aux entreprises qui voient leurs coûts salariaux augmenter. Un exemple d'un tel transfert social est la subvention de loyer qui diminue avec chaque augmentation du SSM<sup>5</sup>.

Surtout, en ces temps de crise économique, l'Etat serait bien avisé de mieux coordonner la politique du SSM et les autres mesures de redistribution, notamment les mesures fiscales et les transferts sociaux destinés aux ménages à faibles revenus.

### Le secteur public et les secteurs conventionnés à la base de l'augmentation du coût salarial moyen des dernières années

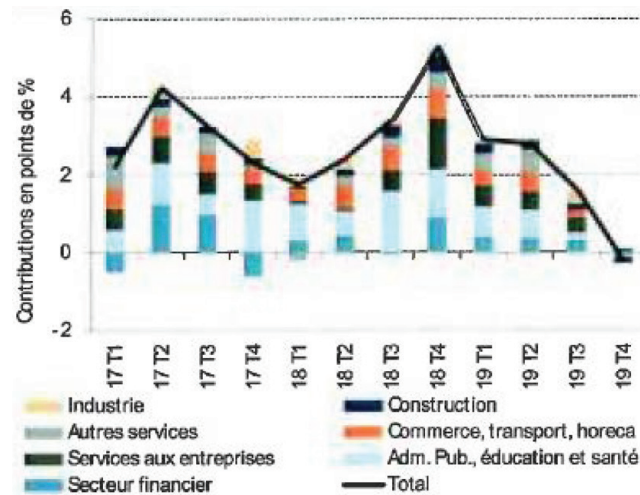
Par ailleurs, il convient de constater que le projet de loi met en œuvre une décision politique prise sans consultation préalable des employeurs.

Tenant compte de ce qui précède, il importe de souligner la recommandation du Conseil de l'Union européenne de 2015, qui invite le Luxembourg à « réformer le système de formation des salaires en concertation avec les partenaires sociaux et conformément aux pratiques nationales, afin que les salaires évoluent en fonction de la productivité, en particulier au niveau sectoriel<sup>6</sup> ».

Les deux chambres professionnelles constatent que le Gouvernement n'a pas pris en considération cette recommandation. Bien au contraire, les récents accords salariaux dans la fonction publique ont généré indirectement les augmentations du SSM par le biais de la méthode d'adaptation biannuelle, qui inclut le secteur public qui est à l'abri de toute concurrence.

Le graphique 5 intitulé « coût salarial moyen selon le secteur d'activité » est parlant à cet égard puisqu'il y apparaît que le domaine « administration publique, éducation et santé » contribue pour une majeure partie à l'augmentation du coût salarial moyen au Luxembourg.

Graphique 5: Coût salarial moyen selon le secteur d'activité



Source : STATEC (Comptes nationaux trimestriels)

4 CES (2017), Avis sur « Le salaire social minimum »

5 Le montant versé de la subvention de loyer diminue en proportion de l'augmentation du revenu net des ménages à hauteur de 25% de cette augmentation.

6 Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2015.

**Retrait du projet de loi ou, à titre subsidiaire,  
neutralisation complète de l'impact de l'augmentation  
du SSM pour tous les secteurs économiques**

En conséquence, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent au projet de loi et demandent au Gouvernement, et ce à titre principal, le retrait du projet du rôle de la Chambre des Députés, vu les implications multiples inacceptables pour l'économie nationale, surtout pendant ces temps de crise sanitaire et économique, comme explicité en détail ci-avant.

Les deux chambres professionnelles relèvent à cet égard que l'article L.222-2, paragraphe 2, du Code du travail sur lequel se base le projet de loi, prévoit que : « [...] *toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum* ». Cet article n'impose en aucun cas au Gouvernement de relever le niveau du SSM. Dès lors, et étant donné que les « conditions économiques générales » visées par le Code du travail ne sont pas de nature à justifier une telle augmentation, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent expressément au Gouvernement de faire usage de cette possibilité qui leur est accordée par la loi et de retirer le projet de loi.

Pour le cas où le Gouvernement compte faire fi de cette demande des deux chambres, elles insistent à titre subsidiaire que le Gouvernement prenne ses responsabilités en mettant en œuvre une vaste mesure compensatoire orientée vers tous les secteurs économiques et non seulement vers les secteurs « *les plus gravement touchés par la pandémie de COVID-19* », comme relaté dans le projet de loi relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19<sup>7</sup>.

Aux yeux de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, une mesure de compensation générale devrait avoir pour objectif une neutralisation entière de l'impact de l'augmentation du salaire social minimum de 2,8% pour toute l'économie nationale, vu que l'ensemble des entreprises tous secteurs confondus occupant des salariés au voisinage du SSM et du SSM qualifié sera impacté par le projet de loi.

L'aide de compensation de l'augmentation du SSM proposée est définie comme une subvention en capital unique de 500 EUR par personne, dont le montant total est calculé sur base du nombre de salariés rémunérés entre le SSM et le SSM qualifié et en activité au cours d'une période mensuelle se situant entre janvier et juin 2021, sachant qu'il est prévu que la demande y relative pourrait être faite pour un quelconque mois se situant au cours de la période éligible.

Même si cette aide forfaitaire couvre les secteurs vulnérables et le commerce de détail en magasin, beaucoup d'autres secteurs, comme la construction, se démarquent avec un nombre considérable de salariés touchant des salaires situés au SSM (ou au SSM qualifié) ou dans son voisinage. Dès lors, l'introduction de cette compensation partielle et limitée dans le temps constitue une mesure insuffisante.

Il est de ce fait important que le Gouvernement adopte une approche de compensation généralisée<sup>8</sup>.

Pour rappel, l'accord bipartite du 15 décembre 2010 conclu entre le Gouvernement d'antan et l'UEL dans le cadre des discussions sur un renforcement de la compétitivité de l'économie avait décidé de neutraliser l'effet, au niveau des coûts de la main-d'œuvre, de la hausse de 1,9% du SSM au 1<sup>er</sup> janvier 2011 en versant un montant équivalent au coût global de cette adaptation à la Mutualité des Employeurs. La mesure en question avait été appliquée à partir de l'année 2011 pour une période de cinq ans.

La Mutualité des Employeurs avait redistribué les fonds en fonction des charges réelles créées pour les entreprises en raison du relèvement du SSM, redistribution qui s'était faite par le biais d'une étroite collaboration entre le Centre commun de la Sécurité sociale (CCSS) et la Mutualité.

<sup>7</sup> Projet de loi n° 7718 :

<https://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/Travail/ALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&id=7718>

<sup>8</sup> Vu le fait que certains secteurs dits vulnérables sont particulièrement touchés par la pandémie et la crise économique actuelle, les deux chambres proposent au Gouvernement de maintenir, au courant de 2021, le paiement d'une subvention en capital unique de 500 euros pour un mois entre janvier et juin 2021 tel que prévu, indépendamment d'un mécanisme de compensation généralisé au profit de l'économie nationale.

Les deux chambres professionnelles plaident donc dans le présent contexte de pandémie COVID-19 pour une mesure d'envergure identique avec pour objectif la pérennisation de l'emploi existant tout comme la création d'emplois nouveaux, la préservation de l'employabilité des personnes à faible qualification ainsi que le renforcement de la compétitivité de l'économie nationale sur les années à venir.

La neutralisation en question devrait être réalisée par des versements du montant équivalent au coût global annuel de l'adaptation du SSM à la Mutualité des Employeurs, qui veillera au remboursement des entreprises impactées.

Vu le fait que certains secteurs dits vulnérables sont particulièrement touchés par la pandémie et la crise économique actuelle, les deux chambres proposent au Gouvernement de maintenir, au courant de 2021, le paiement d'une subvention en capital unique de 500 euros pour un mois entre janvier et juin 2021 tel que prévu, indépendamment d'un mécanisme de compensation généralisé au profit de l'économie nationale.

L'augmentation du SSM de 1,9% de 2011 avait donné lieu à une neutralisation qui s'étalait sur cinq ans. Dans le présent contexte, il importerait que la mesure compensatoire demandée soit effective au moins sur une période de 3 ans, soit de 2021 à 2023, donc jusqu'à la fin de la législature en cours. L'avenir économique du pays reste incertain et, vu la deuxième vague COVID-19 renforcée, la relance ne se fera probablement pas en courbe de « V » en 2021/2022 mais, au contraire, se réalisera beaucoup moins rapidement qu'estimée il y a quelques mois.

Il va de soi qu'une réelle neutralisation généralisée devrait tenir compte de trois sortes d'impacts en relation avec l'augmentation du SSM projetée, donnant lieu à trois montants de compensation :

- une compensation pour chaque salarié dont le salaire se situe au voisinage du SSM ;
- une compensation pour chaque salarié dont le salaire se situe au voisinage du SSM qualifié ;
- une compensation pour chaque salarié cotisant au niveau du plafond cotisable.

Pour les employeurs de salariés rémunérés au voisinage du SSM et du SSM qualifié, il importerait de se voir compenser l'augmentation non seulement des charges salariales de 2,8%, mais également des charges patronales de sécurité sociale tandis que pour les salariés cotisant au niveau du plafond cotisable, il s'agirait de compenser, au niveau des employeurs, les coûts supplémentaires générés par la hausse des cotisations sociales.

En déterminant le coût annuel exact à supporter par les employeurs de 2021 à 2023 par exemple sans toutefois se baser sur des approximations ou montants forfaitaires, la neutralisation qui s'en suivrait pourrait tenir compte de façon la plus exacte possible du surcoût des employeurs dû à la hausse du salaire social minimum au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le Gouvernement pourrait également opter en faveur d'un système de paiement d'avances trimestrielles sur 2021, avances qui pourraient être prises en compte lors de l'évaluation début 2022 des coûts réels restant à couvrir suite à l'augmentation du SSM de 2,8% pendant 2021. Cette procédure d'avance aurait pour principal avantage de consolider la trésorerie des entreprises, quel que soit leur secteur, durant une année 2021 qui s'annonce difficile.

Le projet de loi présente en détail le nombre (et la proportion) de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage<sup>9</sup> du SSM selon le secteur d'activité. Il est de ce fait intéressant d'analyser plus en détail les données contenues au tableau 6 de l'exposé des motifs.

<sup>9</sup> L'exposé des motifs du projet de loi sous avis précise que selon la méthodologie utilisée par l'IGSS, une personne est dite rémunérée au voisinage du SSM au 31 mars d'une année donnée, si, d'une part, son salaire horaire est inférieur ou égal à 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés divisé par 173 (salaire social minimum horaire légal) ou si, d'autre part, son salaire horaire est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs qualifiés divisé par 173.

Tableau 6 : Nombre et proportion de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire minimum selon le secteur d'activité

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2019		Situation au 31 mars 2020	
	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion
Hébergement et restauration	10 562	51,8%	9 576	46,2%
Agriculture sylviculture et pêche	611	40,7%	624	40,8%
Commerce	15 299	30,0%	14 648	28,2%
Non-déterminés	216	26,2%	230	23,6%
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	3 519	22,6%	3 093	19,6%
Immobilier	543	16,8%	551	15,9%
Transport	4 502	17,0%	4 168	15,3%
Santé humaine et action sociale	5 934	15,1%	6 186	15,0%
Construction	7 507	16,2%	6 646	13,9%
Activités de services administratifs et de soutien	6 384	19,5%	3 239	11,8%
Industrie	4 511	12,7%	3 943	11,1%
Administration publique, enseignement	2 589	9,7%	2 848	10,2%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2 786	7,0%	2 596	6,2%
Information et communication	967	4,9%	959	4,7%
Activités financières et d'assurance	1 236	2,5%	1 195	2,4%
<b>Total</b>	<b>67 166</b>	<b>16,5%</b>	<b>60 502</b>	<b>14,6%</b>

Même si le secteur du « commerce »<sup>10</sup> ne comporte que 28,2% de salariés rémunérés au voisinage du SSM, il se caractérise par un nombre absolu de salariés le plus élevé (14.648 salariés). Le secteur de l'« hébergement et restauration » suit avec 9.576 salariés au voisinage du SSM (proportion de 46,2%) tout comme le secteur de la « construction » avec 6.646 salariés (proportion de 13,9%). Dès lors, il est intéressant de souligner, sur la base de ces données, que des salariés au voisinage du SSM sont présents dans tous les secteurs d'activités, situation dont il faut tenir compte lors de la définition d'une mesure de neutralisation.

Le point 7 de l'exposé des motifs traite de l'impact financier de la réévaluation du SSM sur la base de la méthode de calcul des salariés concernés au voisinage du SSM et du SSM qualifié tel que relatée ci-dessus.

Ainsi, la hausse totale des salaires<sup>11</sup>, engendrée par la réévaluation du SSM, est estimée à 43,4 millions d'euros, tandis que la hausse de la part patronale des cotisations<sup>12</sup> se situerait à 11,0 millions d'euros. Au total, par référence aux hypothèses du projet de loi, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises est donc estimé à 54,4 millions d'euros, alors que le coût de la mesure de compensation prévue sur la base d'une subvention forfaitaire de 500 euros à un nombre limité de secteurs (dont 40.000 salariés) est estimé à 20 millions d'euros<sup>13</sup>. Par ailleurs, cette estimation de 54,4 millions d'euros n'est qu'imparfaite puisqu'un relèvement conséquent du SSM tel qu'envisagé affectera l'ensemble de la structure salariale du Luxembourg et a un effet inflationniste sur les salaires bien supérieur à la seule augmentation de salaires des salariés au voisinage du SSM.

10 Situation au 31 mars 2020.

11 L'exposé des motifs estime le nombre de salariés concernés au 31 décembre 2020 par la réévaluation du SSM à 60.502 personnes, que ce soit ceux travaillant à temps plein (50.541 salariés) ou ceux travaillant à temps partiel (10.686 salariés).

12 L'exposé des motifs précise les deux composantes à la base de cette hausse : (1) une hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM ; (2) une hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable (quintuple du SSM).

13 Voir fiche financière relative au projet de loi n°7718



En conclusion, en ce qui concerne la présente demande faite à titre subsidiaire, les deux chambres professionnelles prennent le Gouvernement au mot : « *une situation exceptionnelle, comme la pandémie actuelle, nécessite des mesures exceptionnelles* ». Pour le cas où le Gouvernement ne compte plus retirer son projet de loi, retrait pourtant nécessaire, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent une neutralisation financière complète au profit de toutes les entreprises concernées par l'impact négatif de l'augmentation.

Cette neutralisation générale de l'effet, au niveau des coûts de la main-d'œuvre, de la hausse du SSM devrait se faire via des versements pluriannuels aux entreprises concernées d'un montant équivalent au coût global de cette adaptation.

Par conséquent, le Gouvernement devrait décider d'un amendement au projet de budget de l'Etat de 2021 et au projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024 prévoyant ce versement pour l'année prochaine et les années suivantes.

Consciente du fait que la pandémie a fortement impacté le pouvoir d'achat des ménages à faibles revenus, les deux chambres professionnelles demandent également au Gouvernement de prévoir une mesure nouvelle de transfert social sélective au profit des ménages nécessiteux dans le contexte de la pandémie, mesure qui n'impacterait pas les charges salariales des entreprises. Une telle mesure aurait le grand avantage de ne pas concerner que les seuls salariés, mais d'aider aussi d'autres catégories de la population touchées par la crise, comme les travailleurs indépendants.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le projet de loi sous avis.

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(4.12.2020)

Par lettre du 20 novembre 2020, M. Dan Kersch, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail.

### 1. Le projet de loi

1. L'article L.222-9 stipule que « sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2019 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à 256,60 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. »

2. Aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L.222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum (SSM) est fixé par la loi. Le paragraphe 2 du même article oblige le Gouvernement à soumettre toutes les deux années à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, les cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du SSM.

3. **Le projet de loi sous avis** a pour objet l'adaptation des taux du SSM à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2018 et 2019. L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 2.8%, **l'augmentation du SSM sera de 2.8% au 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

4. À partir de cette date, le taux mensuel du SSM sera fixé à 2.201,93 EUR et le taux horaire à 12,7279 EUR. Le SSM qualifié, qui est égal au SSM majoré de 20%, sera de 2.642,32 EUR ce qui correspond à un taux horaire de 15,2735 EUR.

## 2. Les conditions économiques générales et des revenus

5. Le projet de loi en question a été soumis à l'avis de la CSL dans le contexte de la pandémie Covid-19 et la récession économique qu'elle a engendrée. Le redressement actuel des indicateurs économiques est accompagné d'une grande incertitude, qui, elle, est renforcée par d'autres facteurs, susceptibles de peser sur l'activité économique, comme le Brexit ou les tensions commerciales internationales.

6. En 2018 et 2019, les salaires (moyens par tête) ont augmenté de 3.3% respectivement de 1.7%. Sans l'indexation automatique, l'augmentation des salaires en 2019 aurait été quasi nulle (+0.3%).

7. Le SSM a été relevé à trois occasions en 2018 et 2019. Le 1<sup>er</sup> août 2018, suite au déclenchement du mécanisme de l'indexation automatique (+2.5%), le 1<sup>er</sup> janvier 2019, avec la revalorisation du SSM en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires de 2016 et de 2017 (+1.1%) et dernièrement le 12 juillet 2019 (+0.9%), dans le cadre de la transposition de la décision retenue dans l'accord de coalition 2018-2023 d'augmenter le SSM de 100 euros avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## 3. La position de la CSL

8. Dans le contexte de la crise financière et sanitaire actuelle, beaucoup d'incertitudes et de peurs existentielles règnent parmi la population. L'horeca, le commerce de détail, le secteur événementiel et la formation professionnelle se trouvent parmi les secteurs les plus touchés. Selon les estimations du ministère de l'Economie, 2/3 des salariés des secteurs mentionnés perçoivent une rémunération entre le SSM et le SSM qualifié. Surtout dans le secteur de l'horeca, les pourboires constituent une partie importante des revenus et ils complètent en quelque sorte le SSM. Ces revenus supplémentaires manquent à la fin du mois, à cause de la fermeture du secteur. Vu l'évolution incertaine de la crise sanitaire, une augmentation du SSM constitue une aide précieuse pour les salariés.

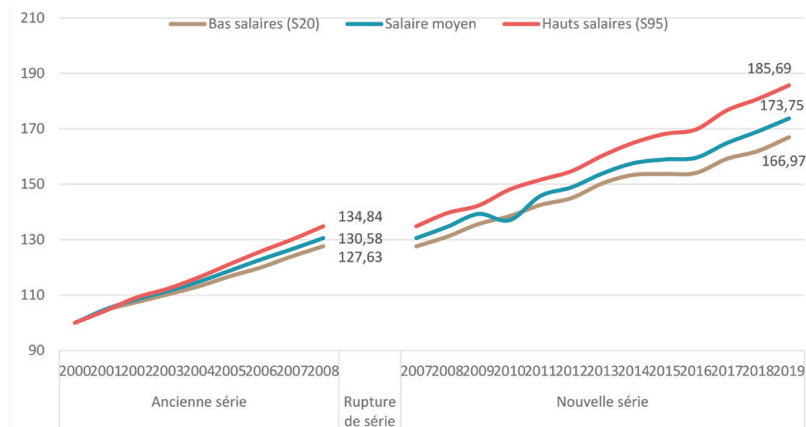
9. En outre, lors de son introduction par l'arrêté grand-ducal du 30 décembre 1944, portant fixation des salaires minima, le SSM avait pour intention principale *« qu'il échet, dans un intérêt d'ordre économique et de paix sociale, dans l'attente de la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement, de fixer les salaires considérés comme indispensables pour permettre aux travailleurs de se procurer les articles de première nécessité et le logement nécessaire au maintien d'un niveau de vie suffisant »*. Or, la crise du secteur du logement et la croissance constante des prix immobiliers continuent à peser surtout sur la situation financière des salariés recevant un salaire qui se situe entre le SSM et le SSM qualifié.

10. Il s'ajoute que la proportion des salariés qui sont rémunérés au voisinage du SSM a diminué dans presque tous les secteurs et que le total a également diminué de 67 166 à 60 502 du 31 mars 2019 au 31 mars 2020. Il s'ensuit que cette diminution amortit partiellement l'augmentation de la charge salariale des employeurs. Afin de tempérer davantage cette charge salariale, le gouvernement a déposé un projet de loi créant une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

**11. Ainsi, notre Chambre approuve pleinement le projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail, qui implique une augmentation de 2.8% du SSM.**

12. Par contre, concernant la méthodologie de l'adaptation biennale du SSM, **notre Chambre critique l'exclusion des 5% des salaires les mieux rémunérés pour la détermination de l'évolution du salaire moyen à la base de l'adaptation du salaire social minimum.** Comme le montre le graphique, les hauts salaires ont connu une hausse plus importante (+85.7%) en comparaison avec les bas salaires (+67.0%) et le salaire moyen (+73.8%) durant la période de 2000 à 2019. **Ainsi l'exclusion des 5% des salaires les plus élevés des revenus à considérer freine la progression du SSM.**

Graphique : Evolution nominale des bas et hauts salaires au Luxembourg<sup>1</sup>



Source : Projet de loi n° 7085 ; graphique : CSL

De plus, étant donné une rémunération au niveau du SSM pour l'apprentissage pour adultes, les apprentis adultes bénéficient directement du relèvement du niveau du SSM. En revanche, les indemnités d'apprentissage initial ne sont pas liées au relèvement du niveau du SSM. **Par conséquent, notre Chambre plaide pour un couplage de la rémunération de l'apprentissage initial au relèvement du niveau du SSM, afin d'éviter une perte du pouvoir d'achat des jeunes apprentis et un écart croissant entre les indemnités d'apprentissage et le SSM.**

Luxembourg, le 4 décembre 2020

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

<sup>1</sup> La série statistique a connu une rupture en 2008 à l'occasion du passage au statut unique.

